ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP dans le contexte de la procédure d'examen de la prolongation de ladite mesure (art. 59 al. 4 CP)

Placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse

—

Décision du 20 janvier 2025

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement incarcéré à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

Le dossier du condamné.

Le formulaire de délégation de la compétence en matière d'élargissements de régime d'une personne en exécution anticipée de peine ou de mesure du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 20 janvier 2025.

L'autorisation d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 17 janvier 2025.

Les courriers du mandataire de Giuseppe CILIBERTO au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine et au Tribunal des mesures de contrainte, tendant à la réactivation de l'exécution anticipée de la mesure, du 16 janvier 2025.

L'ordonnance de prolongation temporaire de détention du Tribunal des mesures de contrainte du 14 janvier 2025.

La requête de mise en détention pour des motifs de sûreté du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 13 janvier 2025.

Le courrier du mandataire de Giuseppe CILIBERTO du 10 janvier 2025, indiquant le retrait de l'adhésion de son client à l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, du 10 janvier 2025.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 16 décembre 2024.

L'autorisation d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et le formulaire de délégation de la compétence en matière d'élargissements de régime d'une personne en exécution anticipée de peine ou de mesure du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2024.

La requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 25 septembre 2024.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 236 du Code procédure pénale (cité : CPP).

L'art. 153 de la Loi sur la justice (cité : LJ) du 31 mai 2010 du canton de Fribourg.

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Considérant que :

1. La durée légale maximale de la mesure thérapeutique institutionnelle sans prolongation a été atteinte le 18 décembre 2024. Anticipant cette échéance et afin d'éviter un placement en détention pour motifs de sûreté, le mandataire de Giuseppe CILIBERTO a requis, le 11 décembre 2024, l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP qui pourrait être prononcée à l'encontre du précité.

Par courrier du 12 décembre 2024, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a exprimé être favorable à l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, dès son échéance légale et durant la procédure de prolongation de celle-ci, et a fait parvenir au SESPP un formulaire indiquant son accord de principe sur l'ensemble des élargissements de régime, tout en en déléguant la compétence au SESPP, lequel rendra les décisions y relatives, notamment concernant le moment, la durée et les conditions desdits allègements.

Par décision du 16 décembre 2024, le SESPP, donnant ainsi son assentiment à l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, a rendu une ordonnance de mise en œuvre de l'exécution anticipée de ladite mesure et de placement à l'EDFR, site Bellechasse.

Par courrier du 10 janvier 2025, le mandataire de Giuseppe CILIBERTO a indiqué au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine que son client lui a confirmé son souhait de ne pas adhérer à l'exécution anticipée de la mesure.

Dans ce contexte, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a adressé au Tribunal des mesures de contrainte, le 13 janvier 2025, une requête de mise en détention pour des motifs de sûreté à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 13 avril 2025. Il est précisé que les débats relatifs à l'examen de la prolongation de la mesure sont agendés au 31 janvier 2025.

Par ordonnance du 14 janvier 2025, le Tribunal des mesures de contrainte a rendu une ordonnance prononçant la prolongation temporaire de la détention de Giuseppe CILIBERTO jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte ait statué sur la demande de placement en détention pour des motifs de sûreté pendant la procédure judiciaire du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine. Un délai de 3 jours a été imparti aux parties pour se déterminer sur la requête du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine.

Par courrier du 16 janvier 2025, le mandataire de Giuseppe CILIBERTO a informé le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine que son client, qui avait été rencontré par le SESPP le 13 janvier 2025 afin de lui apporter des clarifications sur la suite de sa situation, a désormais décidé de maintenir définitivement sa requête d'exécution anticipée de la mesure. Il est précisé que le retrait précédent de sa requête d'exécution anticipée découlait d'une incompréhension de sa situation, notamment de son placement en secteur fermé.

Par courrier du 16 janvier 2025 également, le mandataire de Giuseppe CILIBERTO a indiqué au Tribunal des mesures de contrainte, que la requête de détention pour des motifs de sûreté n'a plus lieu d'être, dès lors que la révocation de demande d'exécution anticipée de son client découlait d'une incompréhension de sa situation, en particulier de son placement en secteur fermé, et qu'il saisit désormais la portée de la révocation de sa demande d'exécution anticipée.

Par courrier du 17 janvier 2025, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a exprimé être favorable à l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP. En outre, ledit Tribunal a fait parvenir au SESPP, le 20 janvier 2025, un formulaire indiquant son accord de principe sur l'ensemble des élargissements de régime, tout en en déléguant la compétence au SESPP, lequel rendra les décisions y relatives, notamment concernant le moment, la durée et les conditions desdits allègements.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions

de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Conformément à l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. Conformément à l'art. 153 LJ, l'autorité compétente en matière d'exécution donne son assentiment à l'exécution anticipée des peines et des mesures.

3. Conformément au courrier du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 17 janvier 2025 et à la demande de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP donne une nouvelle fois son assentiment afin que le prénommé puisse exécuter de façon anticipée le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP dans le cadre de la procédure d'examen de la prolongation de ladite mesure, ce dès à présent.

Pour le surplus, le SESPP constate que les considérations figurant dans sa décision de mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure du 16 décembre 2024 demeurent d'actualité, étant précisé qu'une décision d'octroi de secteur ouvert a été rendue le 13 janvier 2025 et sera mise en œuvre à une date à déterminer par l'EDFR, site Bellechasse.

De même, le SESPP observe que le dispositif de sa décision du 16 décembre 2024, invalidé par le retrait de la requête d'exécution anticipée de Giuseppe CILIBERTO par le biais de son mandataire le 10 janvier 2025, peut une nouvelle fois être ordonné selon les mêmes dispositions.

3.1 Au vu de ce qui précède, le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera exécuté de façon anticipé au sein de l'EDFR-Bellechasse, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle, conformément au chiffre 3 du dispositif.

3.2 Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle, conformément au chiffre 4 du dispositif.

4. En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

En l'état et en l'absence de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, la durée légale maximale de ladite mesure est arrivée à échéance le 18 décembre 2024.

La nouvelle durée légale maximale de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP sera déterminée ultérieurement, en fonction de la décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine s'agissant de l'examen de la prolongation de ladite mesure.

Par ces motifs prononce :

1. Conformément à l'art. 153 LJ, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation **donne son assentiment à l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle dans le cadre de la procédure pendante d'examen de la prolongation de ladite mesure selon l'art. 59 al. 4 CP. Partant, Giuseppe CILIBERTO doit exécuter ladite mesure, à titre anticipé, au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, ce dès à présent.**

2. Dans le cadre de l'exécution anticipée de la mesure, Giuseppe CILIBERTO **doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles de l'établissement** ;
   - > Respecter une **stricte abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants** ;
   - > Se soumettre à des **contrôles d'abstinence** par prélèvements biologiques inopinés ;
   - > **Poursuivre la thérapie ordonnée à son encontre** ;
   - > **Prendre la médication prescrite le cas échéant**.

3. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants de Giuseppe CILIBERTO. En sus, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

4. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle**. Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un**

rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification LSI

A Giuseppe CILIBERTO par l'intermédiaire de Me David Aïoutz, Etude Aïoutz & De Steiger, Bd de Pérolles 17, CP 235, 1701 Fribourg.

Communications par courriel

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat.**
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, Mme Adeline Corpataux, Présidente.
Au Ministère public fribourgeois, M. Fabien Gasser, Procureur général.
Au Tribunal des mesures de contrainte, Mme Géraldine Barras, Juge.

Distribution interne

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☒ ADMIN ☐ Compta